

Arrêté d'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique  
et portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et à la demande d'autorisation  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Mise à 2X2 voies de la RD 200 entre la RD1016 et la RD1017  
Communes de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux,  
Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-14, L.123-14-2, R.123-23 et R.123-25 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 à L.122-3 et L.123-1 à L.123-19, L.126-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-8 ainsi que ses articles R.123-1 à R.123-27 portant sur les dispositions applicables à l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et préalable à l'autorisation des installations, ouvrages, travaux ou activités au titre des articles L214-1 à L.214-6 du même code ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier de M. le Président du conseil général de l'Oise du 04 juin 2013 sollicitant la mise en œuvre de la procédure de déclaration d'utilité publique concernant le projet de mise à 2X2 voies de la RD 200 entre la RD1016 et la RD1017 et sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence et à la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu les dossiers d'enquêtes transmis par le président du Conseil général de l'Oise, maître d'ouvrage ;

Vu l'avis rendu le 02 septembre 2013 par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu l'arrêté d'ouvertures d'enquêtes du 24 décembre 2013 prescrivant du 24 janvier 2014 au lundi 24 février 2014 les enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité publique et portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur le territoire des communes de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence, ;

Considérant qu'un défaut de procédure n'a pas permis une information totale et correcte du public, il convient d'organiser de nouvelles enquêtes ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 6 mai 2014 nécessaire à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif d'Amiens du 06 mai 2014 désignant les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1er : Il sera procédé sur le territoire des communes de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence aux enquêtes publiques conjointes en vue de statuer sur les demandes présentées par le conseil général de l'Oise, au titre des décisions administratives suivantes :

- arrêté de déclaration d'utilité publique du projet de mise à 2X2 voies de la RD 200 entre la RD1016 et la RD1017 emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence,
- autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau).

A l'issue des enquêtes publiques, l'autorité compétente pour prendre les décisions administratives précitées sera le préfet de l'Oise, sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise pour l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 2 : Ces enquêtes, d'une durée de 37 jours consécutifs, se dérouleront du mercredi 04 juin 2014 au jeudi 10 juillet 2014 inclus.

Article 3 : Le projet soumis à l'enquête s'inscrit entre le carrefour de la RD1016 sur les communes de Monchy-Saint-Eloi et Nogent-sur-Oise, et le carrefour de la RD1017 sur les communes de Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence sur une longueur de 10,10 km.

L'objectif de l'opération est d'améliorer la desserte du sud de l'Oise en créant un axe à 2X2 voies entre Nogent-sur-Oise et Les Ageux et de sécuriser cet axe structurant et le carrefour existant entre la RD 200 et la RD1016.

Identité et coordonnées de la ou des personnes responsables du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées : Conseil général de l'Oise – pôle aménagement et mobilité – direction des infrastructures routières et des transports – service gestion du réseau – bureau des études générales – 1 rue de Cambry – BP 941 – 60024 Beauvais cedex - Tél. : 03.44.06.60.60 - Fax : 03.44.06.60.04.

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- un dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code l'environnement,
- une étude d'impact,
- un avis de l'autorité environnementale en date du 02 septembre 2013,
- le compte rendu de la réunion d'examen conjoint du 06 mai 2014,
- un dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par le projet.

Article 4 : M. Jean-Yves MAINECOURT, agent immobilier en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et recevra les observations du public en mairie de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence selon les dates indiquées ci-dessous :

- Mairie de Nogent-sur-Oise : le mercredi 04 juin 2014 de 09 H 00 à 12 H 00
- Mairie de Les Ageux : le vendredi 06 juin 2014 de 16 H 00 à 19 H 00
- Mairie de Monceaux : le mardi 10 juin 2014 de 16 H 00 à 19 H 00
- Mairie de Monchy-Saint-Eloi : le jeudi 12 juin 2014 de 16 H 00 à 19 H 00
- Mairie de Pont-Sainte-Maxence : le vendredi 04 juillet 2014 de 15 H 00 à 18 H 00
- Mairie de Rieux : le samedi 05 juillet 2014 de 09 H 00 à 12 H 00
- Mairie de Brenouille : le lundi 07 juillet 2014 de 16 H 00 à 19 H 00
- Mairie de Villers-Saint-Paul : le jeudi 10 juillet 2014 de 14 H 30 à 17 H 30.

M. Jackie TRANCART, ingénieur informaticien en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Il remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

#### Article 5 : Ouverture des enquêtes

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquêtes, ouverts et datés par les maires de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence et cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés pendant 37 jours consécutifs du mercredi 04 juin 2014 au jeudi 10 juillet 2014 inclus et tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies susvisées afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, ses observations sur les registres d'enquêtes ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur pour être annexées aux registres, à l'adresse suivante :

- Mairie de Monchy-Saint-Eloi - M. Jean-Yves Mainecourt - commissaire enquêteur – mise à 2X2 voies de la RD200 entre la RD1016 et RD1017 – 30 rue de la République - 60290 Monchy-Saint-Eloi.
- Mairie de Nogent-sur-Oise - M. Jean-Yves Mainecourt - commissaire enquêteur – mise à 2X2 voies de la RD200 entre la RD1016 et RD1017 – 74 rue du Général de Gaulle - 60180 Nogent-sur-Oise.
- Mairie de Villers-Saint-Paul - M. Jean-Yves Mainecourt - commissaire enquêteur – mise à 2X2 voies de la RD200 entre la RD1016 et RD1017 – Place François Mitterrand - 60870 Villers-Saint-Paul.
- Mairie de Rieux - M. Jean-Yves Mainecourt - commissaire enquêteur – mise à 2X2 voies de la RD200 entre la RD1016 et RD1017 – 15 rue Jean Carette - 60870 Rieux.
- Mairie de Brenouille - M. Jean-Yves Mainecourt - commissaire enquêteur – mise à 2X2 voies de la RD200 entre la RD1016 et RD1017 – 16 rue Robert Guerlin – 60870 Brenouille.
- Mairie de Monceaux - M. Jean-Yves Mainecourt - commissaire enquêteur – mise à 2X2 voies de la RD200 entre la RD1016 et RD1017 – Place Robert Josse - 60940 Monceaux.
- Mairie de Les Ageux - M. Jean-Yves Mainecourt - commissaire enquêteur – mise à 2X2 voies de la RD200 entre la RD1016 et RD1017 – 36 Route des Flandres - 60700 Les Ageux.
- Mairie de Pont-Sainte-Maxence - M. Jean-Yves Mainecourt - commissaire enquêteur – mise à 2X2 voies de la RD200 entre la RD1016 et RD1017 – 7 Place Mendès France – BP 40159 - 60700 Pont-Sainte-Maxence.

Article 6 : Il n'est pas prévu pour les présentes enquêtes la mise à disposition d'informations relatives au projet sur un site Internet ou la possibilité pour le public de communiquer ses observations par voie électronique.

Les personnes qui souhaitent obtenir à leur frais la communication des dossiers d'enquêtes publiques peuvent en faire la demande par écrit auprès de l'autorité organisatrice des enquêtes à l'adresse suivante, dès la publication du présent arrêté :

- Préfecture de l'Oise – direction des relations avec les collectivités locales – bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme – 1, place de la préfecture – 60022 Beauvais cedex.
- Direction départementale des territoires de l'Oise – service eau-environnement-forêt – bureau de l'eau et de la pêche – 2, boulevard Amyot d'Inville – BP 20317 – 60021 Beauvais cedex (pour le dossier loi sur l'eau).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès du commissaire enquêteur pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : Si le commissaire enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu procéder de son propre chef en liaison avec le responsable du projet, il devra en informer au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Si les propriétaires et les occupants n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fera mention dans son rapport d'enquête.

Article 8 : Si le commissaire enquêteur entend faire compléter les dossiers par des documents existants, utiles à la bonne information du public, sous réserve du respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi, il en fait la demande au responsable du projet. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés aux dossiers d'enquêtes déposés en mairies désignées à l'article 5 du présent arrêté.

Un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date à laquelle les documents ont été ajoutés en cours d'enquête sera joint aux dossiers d'enquêtes.

Article 9 : S'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur devra en aviser préalablement le préfet de l'Oise et le maître d'ouvrage en indiquant les modalités d'organisation de la dite séance.

Le préfet de l'Oise notifiera au commissaire enquêteur son accord ou son refus. Son éventuel désaccord sera mentionné dans les dossiers déposés dans les mairies désignées à l'article 5 du présent arrêté.

En cas d'accord, le préfet de l'Oise et le commissaire enquêteur arrêteront en commun, en liaison avec le maître d'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées seront notifiées au maître d'ouvrage.

En tant que de besoin, la durée des enquêtes peut être prorogée pour une durée maximale de 30 jours, à la demande du commissaire enquêteur, afin de permettre l'organisation de la réunion publique.

La décision motivée du commissaire enquêteur sera notifiée au préfet de l'Oise. Cette notification devra être parvenue au plus tard huit jours avant la fin des enquêtes. La décision sera portée à la connaissance du public par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 11, au plus tard à la date de clôture des enquêtes prévue initialement.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu sera établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Il sera annexé par le commissaire enquêteur, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet au rapport de fin d'enquête.

En l'espèce, l'accomplissement des formalités prévues aux articles 15 et 16 sera reporté à la clôture des enquêtes ainsi prorogées.

Article 10 : Le commissaire enquêteur pourra auditionner à sa demande toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

Article 11 : Formalités de publicité

Il sera procédé, pour le compte du pétitionnaire, par les soins de la préfecture à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquêtes dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise, quinze jours au moins avant le début de celles-ci, c'est-à-dire dans les journaux portant la date du 20 mai 2014 au plus tard et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celles-ci, soit dans les journaux à paraître entre le 04 juin et le 11 juin 2014.

Les maires de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence devront également assurer la publication de cet avis par voie d'affichage et

par tout autre moyen en usage dans leur commune quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, soit jusqu'au 10 juillet 2014 inclus.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis dans ses locaux ainsi que sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés. Cet avis devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du 24 avril 2012.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage.

Article 12 : Les conseils municipaux des communes de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

Les avis des conseils municipaux des communes concernées devront être transmis à la préfecture de l'Oise ainsi qu'une copie à la Direction départementale des territoires de l'Oise – service eau-environnement-forêt (SEEF) – bureau de l'eau et de la pêche – 2 boulevard Amyot d'Inville – BP 20317 – 60021 Beauvais cedex.

#### Article 13 : Clôture des enquêtes

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes mis à disposition dans les mairies concernées seront transmis par celles-ci avec les documents annexés dans les 24 heures au commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur établira un rapport rappelant le déroulement des enquêtes et examinera les observations, les propositions et contre-propositions recueillies durant l'enquête et les observations du responsable du projet le cas échéant. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant nettement si elles sont favorables ou favorables avec réserves ou défavorables à la réalisation du projet et à l'emprise des acquisitions projetées.

Dès réception des registres d'enquête et des documents annexes, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

L'ensemble des dossiers accompagnés des registres d'enquêtes, des pièces annexées, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises par les différentes procédures administratives, seront alors transmis par le commissaire enquêteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture des enquêtes ou, le cas échéant, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du mémoire en réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, au Sous-Préfet de Clermont pour les communes de Monchy-Saint-Eloi, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et au Sous-Préfet de Senlis pour les communes de Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul et Pont-Sainte-Maxence, qui l'adresseront, accompagné de leur avis au Préfet de l'Oise, direction des relations avec les collectivités locales.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du tribunal administratif d'Amiens.

Article 14 : A l'issue des enquêtes et dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée sans délai au responsable du projet et aux mairies de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans les mairies susvisées et à la préfecture de l'Oise - direction des relations avec les collectivités locales, bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme, pendant un an à compter de la date de clôture des enquêtes. Ils seront publiés et consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant la même durée.

Article 15 : A la réception des conclusions motivées du commissaire enquêteur, si l'autorité compétente pour organiser les enquêtes constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera, dans un délai de 15 jours, une lettre d'observation au président du tribunal administratif d'Amiens pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire enquêteur remet ses conclusions complétées dans un délai d'un mois à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif d'Amiens.

Article 16 : Pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L.123-14 du code de l'environnement, le responsable du projet a la possibilité de suspendre l'enquête s'il estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles. La décision est prise par arrêté, après avoir entendu le commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser les enquêtes.

La poursuite des enquêtes publiques est alors prolongée d'une durée d'au moins 30 jours et fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

Article 17 : Au vu des conclusions du commissaire enquêteur, le responsable du projet, en application du II de l'article L.123-14 du code de l'environnement, a la possibilité de solliciter le déroulement d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale.

L'ouverture de l'enquête publique complémentaire, d'une durée minimale de 15 jours, fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

Article 18 : Les informations relatives au déroulement des enquêtes publiques prescrites dans le présent arrêté peuvent être consultées sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant un an à l'adresse suivante : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr).

Article 19 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Sous-préfet de Clermont, le Sous-préfet de Senlis, le Président du conseil général de l'Oise et les Maires de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- Mme la Présidente du tribunal administratif
- M. le Commissaire enquêteur titulaire
- M. le Commissaire enquêteur suppléant
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Fait à Beauvais, le 4 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Julien MARION